



Politique d'investissement Ville de Dolbeau-Mistassini

Fonds municipal destiné aux entreprises

Document à l'attention des promoteurs

Préambule

La Ville de Dolbeau-Mistassini dispose désormais d'un levier financier pour supporter les entreprises locales par l'entremise d'un fonds d'investissement. Ce levier permet aux promoteurs admissibles de recevoir un soutien financier pour la réalisation de leur projet.

En conformité avec son plan d'action en développement économique, le fonds d'investissement a pour objet :

- De fournir des outils financiers afin d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur son territoire;
- De créer et soutenir des entreprises viables;
- De financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- De soutenir la modernisation des entreprises, l'innovation et le développement technologique dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité;
- De contribuer au développement économique de la ville;
- Favoriser la relocalisation des entreprises dans une zone où l'usage est permis, par son volet aide à la relocalisation.

Les promoteurs admissibles peuvent sous acceptation de leur projet par le comité d'investissement recevoir un soutien financier, **non remboursable, donc sous forme de subvention** par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

L'entreprise soutenue se qualifie automatiquement par la suite à un soutien financier égal à celui de la Ville, mais **remboursable donc sous forme de prêt** consenti par la MRC de Maria-Chapdelaine et offrant des conditions de remboursement des plus avantageuses que voici :

- Moratoire de 3 ans sur le capital;
- Remboursable ensuite sur 3 ans et réparti également;
- Sans intérêt (sauf si en défaut);
- Sans garantie ni caution.

Prendre note que l'entreprise doit obligatoirement s'engager à accepter la portion prêt offerte par la MRC de Maria-Chapdelaine pour pouvoir bénéficier de la portion subvention offerte par la Ville. Il s'agit d'une combinaison de financement indissociable ainsi offerte.

Bien que la Ville puisse supporter des projets de moins de 5 000 \$, la portion non remboursable de la MRC s'appliquera pour un projet supérieur à 5 000 \$.

Les sommes consenties en prêt par la MRC de Maria-Chapdelaine ne doivent pas excéder 150 000 \$ par promoteur. Ainsi, les entreprises qui ont déjà des ententes relatives à des prêts avec la MRC par l'entremise d'autres fonds devront être prises en considération.

Modes de fonctionnement

La Ville de Dolbeau-Mistassini reçoit les projets des entreprises en continu (formulaire de demande prévu à cette fin).

Un comité d'investissement dont la composition demeure confidentielle analyse le projet selon les critères préalablement établis.

Le comité d'investissement recommande les dossiers acceptés au conseil municipal aux fins de résolution. Seuls les projets recommandés par le comité d'investissement seront déposés au conseil.

Sur résolution du conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini, la MRC procède au versement du prêt (1 \$ pour 1 \$).

Critères d'admissibilité et balises aux fins d'analyse

D'entrée de jeu, il est important de noter qu'on apporte une nuance entre critères d'admissibilité des projets et balises à considérer lors de leur analyse.

Alors que les balises guident le comité d'investissement dans leur choix lors de l'analyse, les critères d'admissibilité déterminent la recevabilité du projet.

Base d'admissibilité des projets :

- Entreprise légalement constituée du secteur privé (OBL), coopérative, et entreprise d'économie sociale générant autour de 40 % de revenus autonomes qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble (excluant l'occupation d'un immeuble institutionnel) autre qu'une résidence;
- Entreprise qui présente une capacité de remboursement et qui est viable économiquement;
- Projet qui vise l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - l'implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire;
 - le maintien ou l'expansion d'une entreprise existante;
 - l'acquisition d'une entreprise existante;
 - la relocalisation d'une entreprise existante (voir volet aide à la relocalisation pour balises particulières qui s'appliquent dans ce cas);
 - la modernisation, l'innovation et le développement technologique d'une entreprise dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité.

Tel que stipulé à l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsqu'une entreprise est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

L'entreprise qui se situe dans une zone protégée par droits acquis* pourrait voir son projet jugé irrecevable par souci de cohérence avec la réglementation municipale existante.

**À noter que le droit acquis permet de maintenir une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la nouvelle réglementation municipale. La reconnaissance du droit acquis est basée sur un principe qui établit que, de façon générale, les lois et règlements ne sont pas rétroactifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent porter atteinte aux situations existantes avant leur entrée en vigueur.*

Exception quant aux secteurs d'activités admissibles

Ne peuvent déposer une demande les entreprises qui œuvrent dans :

- La production ou la distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat extrême, les courses ou autres activités similaires;
- La vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Balises à considérer lors de l'analyse des projets :

Le projet devrait :

- viser la diversification économique et la complémentarité des entreprises entre elles plutôt que leur concurrence (application du principe de saine concurrence pour ne pas causer préjudice à d'autres entreprises de même nature et notion de place sur le marché de l'offre et la demande);
- miser sur la création de richesse et non uniquement sur la création d'emploi.

La participation d'une institution financière au projet est souhaitable.

La participation financière au projet devra représenter un effet levier pour sa réalisation et ne pas remplacer le soutien financier d'un autre bailleur de fonds.

Bien que la grande majorité des secteurs d'activités soient admissibles, une attention particulière sera accordée au soutien de nos créneaux en développement, et ce, tout au long de la chaîne de valeur (filrière forestière et filière agroalimentaire). Par ailleurs, les industries manufacturières, de par leur nature structurante pour l'économie et puisqu'elles sont appelées à générer l'apport de nouveaux capitaux sont un secteur dont le développement sera encourager.

Un projet de rénovation d'un bâtiment principal déjà construit n'est pas admissible à un soutien dans le cadre du fonds d'investissement. Bien qu'une hausse de valeur foncière soit attribuable à ces travaux, elle ne peut, à elle seule, constituer une création de richesse au sens où nous l'entendons dans la présente politique. D'autres programmes sont offerts par la Ville dans ce contexte selon certains critères d'éligibilité.

Paramètres d'attribution des fonds

La mise de fonds du promoteur devra se situer minimalement à 20 %;

L'aide accordée par la municipalité ne devrait pas excéder plus de 40 % du coût de projet (plafond d'investissement);

La Ville ne doit pas engager plus de 50 % du fonds dans un projet;

L'aide financière municipale pourra être versée sur plus d'une année selon la nature du projet et selon l'ampleur de la somme octroyée. Dans ce cas, les modalités seront à définir cas par cas. À titre d'exemple, l'aide financière pourrait être répartie de façon égale sur 3 ans (1/3-1/3-1/3) ou encore sur 3 ans de façon inégale, 50 % an 1 et 25 % an 2 et 25 % an 3. D'autres formes pourraient aussi être envisagées en termes de pourcentage versé et de durée, sans toutefois excéder 5 ans. Dans le cas où la Ville verse la subvention sur plus d'une année, le prêt consenti par la MRC sera généralement versé en totalité dès l'acceptation de la demande.

Volet particulier : aide à la relocalisation

Aide disponible à l'entreprise qui opère dans une zone par droit acquis et par droit réel et qui se relocalise dans une zone où l'usage est permis.

L'aide offerte correspondant à 2 % de la valeur du bâtiment et du terrain selon l'évaluation municipale pour un maximum d'aide de 10 000 \$ par entreprise admissible.

Pour être admissible à cette subvention, l'entreprise doit obligatoirement renoncer à ses droits acquis sur l'ancien immeuble et faire en sorte que l'usage sur cet ancien immeuble devienne conforme à la réglementation d'urbanisme en regard de ladite zone.

Mis à jour le 3 novembre 2021